



CONVENTION D'UTILISATION DE LA SALLE D'EXPOSITION DE L'ENVOI A CRANSAC-LES-THERMES

**Convention entre L'Office de Tourisme et du Thermalisme de Decazeville Communauté,
représenté par son Président,**

Et

Nom ou raison sociale :

Adresse et coordonnées (tél, mail) :

Désigné ci-dessous par *l'exposant*.

Article 1 : Objet de la convention

L'Office de Tourisme et du Thermalisme de Decazeville Communauté accueille l'exposition intitulée et à ce titre met à disposition gratuitement la salle d'exposition de l'Envol à Cransac-Les-Thermes.

Article 2 : Les œuvres exposées

Les œuvres exposées sont au nombre de Leur description est détaillée en annexe.

Article 3 : Lieu d'exposition

Les œuvres sont exposées à la salle d'exposition de l'Envol à Cransac-Les-Thermes. Cette salle est utilisée régulièrement pour mener des conférences ou ateliers : l'exposant doit prendre en compte cette donnée pour la mise en place de son exposition (ne pas exposer d'éléments encombrants au centre de la pièce par exemple).

Article 4 : Durée d'exposition

Les dates de l'exposition s'étendront du au pour l'exposition intitulée.....

Afin de permettre une organisation optimale l'exposant s'engage à installer ses œuvres le..... et à les désinstaller le

Article 5 : Assurance et gardiennage

L'Office de Tourisme et du Thermalisme de Decazeville Communauté ne pourra être tenu responsable en cas de vol, dégradation, ou destruction des œuvres. L'exposant doit être assuré et devra impérativement fournir une copie de l'attestation d'assurance pour les biens exposés.

L'exposition sera ouverte au public aux horaires d'ouverture de l'Envol, mais le personnel n'assurera pas de surveillance ni de gardiennage. L'exposant est libre de venir tenir des permanences, pour dialoguer et expliquer son savoir-faire auprès des visiteurs.

Article 6 : Installation de l'exposition

Pour installer ses œuvres, l'exposant aura à sa disposition les cimaises et crochets prévus à cet effet. Des chaises et une table pourront être également mises à disposition.

L'exposant est tenu de respecter les règles de sécurité en vigueur dans le cadre d'un Etablissement Recevant du Public.

Article 7 : Ouverture de l'exposition au public

La salle d'exposition sera ouverte au public aux horaires d'ouvertures de l'Office de Tourisme et du Thermalisme variant sur l'année en fonction de la saison thermale.

Article 8 : Communication

L'exposant peut créer lui-même l'affiche de son exposition et la communiquer à l'Office de Tourisme et du Thermalisme qui la diffusera dans ses locaux. L'Office de Tourisme et du Thermalisme intégrera l'exposition dans l'agenda des sorties, largement diffusé.

L'exposant devra fournir un communiqué de presse à l'Office de Tourisme pour la diffusion dans la presse locale.

Article 9 : Vernissage

A la demande de l'exposant, un vernissage pourra être organisé. L'Office de Tourisme et du Thermalisme met à disposition des tables et chaises pour le vernissage (cf article 6). La prise en charge financière et l'organisation du vernissage revient intégralement à l'exposant.

Article 10 : Vente des œuvres

L'exposant peut mettre à la disposition un catalogue ou feuillet permettant l'achat de ses œuvres. Il est tenu pour cela de respecter la législation en vigueur.

Je soussigné,.....

Agissant en qualité de

Déclare avoir pris connaissance des conditions ci-dessus et accepte la convention dans ses termes

Fait en deux exemplaires,

Le Président de l'Office de Tourisme
et du Thermalisme de Decazeville Communauté,

L'exposant,

Pièce jointe : liste des œuvres exposés fournie par l'exposant